

Fiche de données de sécurité
Conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe II

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : Système d'injection PIT+, composante A
Numéros de produit : 120.101.00170, 120.101.00300, 120.101.00345

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Résine

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PROFIX AG, Kanalstrasse 23, CH-4415 Lausen
Téléphone : +41 61 500 20 20
e-mail : info@profix.swiss
Internet : www.profix.swiss

1.4. Numéro d'appel d'urgence

(a) Services d'information d'urgence / service de conseil public :

Centre d'information toxicologique suisse N° 145 ou +41 44 251 66 66

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

(a) Classification

Dangers physiques : Non classifié
Risques pour la santé : Skin Sens. 1 - H317
Risques pour l'environnement : Aquatic Chronic 3 - H412

2.2 Éléments d'étiquetage

(a) Pictogrammes



(b) Mention d'avertissement :

Attention

(c) Indications de danger :

H317 Peut provoquer des réactions allergiques cutanées.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques avec effet à long terme.

(d) Consignes de sécurité :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver avec beaucoup d'eau.
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.
P501 Éliminer le contenu/réceptif conformément à la réglementation nationale.

(e) Contient :

2-HYDROXYPROPYLMÉTHACRYLATE, MASSE RÉACTIONNELLE DU 2,2'-[(4-MÉTHYLPHÉNYL) IMINO] BISÉTHANOL ET DE L'ÉTHANOL 2-[[2-(2-HYDROXYÉTHOXY)ÉTHYL](4-MÉTHYLPHÉNYL)AMINO]-.

(f) Remarques à propos de l'identification

Non irritant.
Basé sur des résultats de tests.
N° de test OCDE 439
Le produit est non combustible.
Basé sur des résultats de tests.
Test ONU N° 1 et ASTM D4359-90

2.3 Autres dangers

Aucune indication

SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1 Mélanges

2-HYDROXYPROPYLMÉTHACRYLATE 5-10% Numéro CAS : 27813-02-1, Numéro CE : 248-666-3, Numéro d'enregistrement Reach : 01-2119490226-37
Classification : Eye Irrit. 2 - H319 Skin Sens. 1 - H317
TOLUÈNE VINYLIQUE 5-10% Numéro CAS : 25013-15-4, Numéro CE : 246-562-2, Numéro d'enregistrement Reach : 01-2119622074-50
Classification : Flam. Liq. 3 - H226 Acute Tox. 4 - H332 Skin Irrit. 2 - H315 Eye Irrit. 2 - H319 Asp. Tox. 1 - H304 Aquatic Chronic 2 - H411
DIOXYDE DE TITANE >0,5 <1,0% Numéro CAS : 13463-67-7, Numéro CE : 236-675-5
Classification : Carc. 2 - H351
MASSE RÉACTIONNELLE DU 2,2'-[(4-MÉTHYLPHÉNYL) IMINO] BISÉTHANOL ET DE L'ÉTHANOL 2-[[2-(2-HYDROXYÉTHOXY)ÉTHYL](4-MÉTHYLPHÉNYL)AMINO]- <0,5% Numéro CAS : - Numéro EG : 911-490-9, Numéro d'enregistrement Reach : 01-2119979579-10
Classification : Acute Tox. 4 - H302 Skin Irrit. 2 - H315 Eye Dam. 1 - H318 Skin Sens. 1 - H317 Aquatic Chronic 3 - H412

Le texte complet de toutes les phrases R et mentions de danger se trouve à la section 16.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

(a) Ingestion :

Il ne faut jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne qui est inconsciente. Ne pas provoquer de vomissement. Rincer abondamment la bouche avec de l'eau. Consulter un médecin en cas de troubles persistants.

(b) Contact avec la peau :

Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon.

(c) Contact avec les yeux :

Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau. Retirer les lentilles de contact éventuellement présentes et écarter largement les paupières. Poursuivre le rinçage pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin si l'irritation persiste après le lavage. Cette fiche de données de sécurité doit être présentée au personnel médical.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus ou différés

(a) Ingestion :

Peut provoquer un malaise en cas d'ingestion.

(b) Contact avec la peau :

Peut provoquer des irritations. Peut provoquer une sensibilisation ou des réactions allergiques chez les personnes sensibles.

(c) Contact avec les yeux

Peut être légèrement irritant pour les yeux.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

(a) Remarques pour le médecin :

Aucune recommandation particulière.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Agent d'extinction

(a) Moyens d'extinction adaptés :

Éteindre avec de la mousse, du dioxyde de carbone ou de la poudre sèche.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

(a) Dangers spéciaux :

Ne doit pas être considéré comme un danger important en raison des faibles quantités qui sont utilisées.

(b) Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone.

5.3 Conseils aux pompiers

(a) Mesures de protection pendant la lutte contre l'incendie :

Ne pas inhaler les gaz ou les vapeurs d'incendie.

(b) Équipement de protection spécial pour les pompiers :

Porter un appareil respiratoire autonome fonctionnant en mode pression positive (ARI) et des vêtements de protection appropriés.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

(a) Mesures préventives personnelles :

Porter l'équipement de protection tel qu'indiqué à la section 8 de la présente fiche de données de sécurité.

6.2 Mesures de protection de l'environnement

(a) Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

(a) Méthodes de nettoyage

Collecter et mettre dans un récipient d'élimination approprié et bien fermer. Les informations relatives à l'élimination des déchets sont décrites à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

(a) Référence à d'autres sections

Porter des vêtements de protection comme décrit dans la section 8 de cette FDS.
Pour l'élimination des déchets, voir la section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

(a) Mesures de protection lors de l'utilisation

Ne pas utiliser dans des espaces confinés sans une ventilation adéquate et/ou un masque respiratoire.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités :

(a) Mesures de protection pour le stockage

Conserver dans un récipient d'origine hermétiquement fermé, dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Tenir à l'écart des agents oxydants, de la chaleur et des flammes.

(b) Classe(s) de stock

Stock de produits chimiques.

7.3 Utilisations finales particulières

(a) Utilisation(s) finale(s) conforme(s) à la destination

Les utilisations conformes à la destination de ce produit sont décrites dans la section 1.2.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

(a) Valeurs de concentration maximales sur le lieu de travail (valeurs SUVA-MAK)

Valeur limite d'exposition professionnelle (moyenne pondérée sur 8 heures) : AGW 100 ppm 490 mg/m³

Valeurs limites à court terme (15 minutes) : AGW 200 ppm 980 mg/m³

Cat I, DFG

AGW = Limite d'exposition professionnelle (Allemagne)

Cat I = Substances pour lesquelles l'effet local est déterminant pour la valeur limite ou substances sensibilisantes pour les voies respiratoires.

DFG = Commission sénatoriale pour l'examen des agents nocifs pour la santé de la DFG (Commission MAK – Allemagne).

(b) Évaluation de la sécurité de la substance selon le règlement REACH

DNEL = Niveau dérivé sans effet (Derived No-Effect Level)

PNEC = Concentration prévue sans effet (Predicted No-Effect Concentration)

2-HYDROXYPROPYLMÉTHACRYLATE (CAS : 27813-02-1)	
DNEL	Ouvrier - Dermique ; Effets systémiques à long terme : 4,2 mg/kg Ouvrier - Inhalation ; Effets systémiques à long terme : 14,7 mg/m ³
PNEC	Eau douce ; 0,904 mg/l Eau de mer ; 0,904 mg/l Station d'épuration ; 20 mg/l Sédiment (eau douce) ; 6,28 mg/kg Sédiment (eau de mer) ; 6,28 mg/kg Terre ; 0,727 mg/kg
TOLUÈNE VINYLIQUE (CAS : 25013-15-4)	
DNEL	Industrie - Inhalation ; Effets systémiques à long terme : 37 mg/m ³ Industrie - Inhalation ; Effets locaux à long terme : 37 mg/m ³ REACH Informations du dossier
PNEC	- Eau douce ; 0,0498 mg/l - Eau de mer ; 0,002 mg/l - Libération intermittente ; 0,013 mg/l - STP ; 1 mg/l - Sédiment (eau douce) ; 0,684 mg/kg - Sédiment (eau de mer) ; 0,0684 mg/kg - Terre ; 0,133 mg/kg REACH Informations du dossier
DIOXYDE DE TITANE (CAS : 13463-67-7)	
DNEL	Industrie - Inhalation ; Effets systémiques à long terme : 10 mg/m ³ REACH Informations du dossier
PNEC	- Eau douce ; 0,127 mg/l - Eau de mer ; 1,0 mg/l - Libération intermittente ; 0,61 mg/l - STP ; 100 mg/l - Sédiment (eau douce) ; 1000 mg/kg - Sédiment (eau de mer) ; 100 mg/kg - Terre ; 100 mg/kg REACH Informations du dossier
MASSE RÉACTIONNELLE DU 2,2'-[(4-MÉTHYLPHÉNYL) IMINO] BISÉTHANOL ET DE L'ÉTHANOL 2-[[2-(2-HYDROXYÉTHOXY)ÉTHYL](4-MÉTHYLPHÉNYL)AMINO]-	
DNEL	- Inhalation ; à long terme : 9,8 mg/m ³ Ouvrier - Dermique ; à long terme : 1,4 mg/kg
PNEC	- Eau douce ; 0,048 mg/l - Eau de mer ; 0,0048 mg/l - Libération intermittente ; 0,48 mg/l - Sédiment (eau douce) ; 1,2 mg/kg - Sédiment (eau de mer) ; 0,12 mg/kg - Terre ; 0,21 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

(a) Équipement de protection



(b) Dispositifs de commande technique appropriés

Veiller à une ventilation suffisante. Respectez les limites d'exposition professionnelle du produit ou des composants.

(c) Protection des yeux/du visage

Il convient de porter une protection oculaire conforme à la norme EN 166 si une évaluation des risques indique que le contact avec les yeux est possible.

(d) Protection des mains

Il est recommandé de porter des gants de protection imperméables et résistants aux produits chimiques, conformes à la norme EN 374. Adapter l'épaisseur du matériau et le temps de rupture à la situation/l'application réelle.

(e) Autre protection de la peau et du corps :

Porter des vêtements appropriés afin d'éviter tout contact possible avec la peau.

(f) Mesures d'hygiène :

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LA ZONE DE TRAVAIL ! Se laver les mains à la fin de chaque service, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes. Laver immédiatement la peau contaminée. Enlever immédiatement tout vêtement contaminé. Utiliser une crème pour la peau appropriée pour éviter le dessèchement de la peau. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

(g) Moyens de protection respiratoire

Aucune recommandation particulière. Une protection respiratoire peut être nécessaire en cas de pollution atmosphérique très importante.

(h) Mesures de contrôle de la protection de l'environnement

Conserver le récipient hermétiquement fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

(a) Aspect

Solide.

(b) Couleur

Beige.

(c) Odeur

Aromatique.

(d) Seuil olfactif

Non déterminé.

(e) pH

Non applicable.

(f) Point de fusion :

Non déterminé.

(g) Début et plage d'ébullition

Non déterminés

(h) Point d'inflammation

Non déterminé.

(i) Taux d'évaporation

Non déterminé.

(j) Coefficient d'évaporation

Non déterminé.

(k) Inflammabilité (solide, gazeux)

Non déterminée.

(l) Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité

Non déterminées.

(m) Autre inflammabilité

Non déterminée.

(n) Pression de vapeur

Non déterminée.

(o) Densité de vapeur

Non déterminée.

(p) Densité relative

1,65 - 1,75 à 20°C

(q) Masse volumique apparente

Non applicable.

(r) Solubilité(s)

Non soluble dans l'eau

(s) Coefficient de partage

Non déterminé.

(t) Température d'auto-inflammabilité

Non déterminée.

(u) Température de décomposition

Non déterminée.

(v) Viscosité

Non applicable.

(w) Comportement explosif

Non considéré comme explosif.

(y) Comportement d'oxydation

Non déterminé.

(x) Risque d'explosion dû à l'influence d'une flamme

Non considéré comme explosif.

9.2 Autres informations

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Les matériaux suivants peuvent réagir avec le produit : Peroxydes/hydroperoxydes organiques.

10.2 Stabilité chimique

Stable à des températures ambiantes normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Ne se décompose pas s'il est utilisé et stocké conformément aux recommandations.

10.4 Conditions à éviter

Éviter une chaleur extrême pendant de longues périodes.

10.5 Matières incompatibles

Peroxydes/hydroperoxydes organiques.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

(a) Toxicité aiguë – inhalation

Toxicité aiguë par inhalation estimée (vapeurs mg/l) : 159,52

(b) Effet corrosif/irritant sur la peau

Non irritant. N° de test OCDE 439

(c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non irritant. N° de test OCDE 439.

(d) Ingestion

Peut provoquer un malaise en cas d'ingestion.

(e) Contact avec la peau

Peut provoquer des irritations. Peut provoquer une sensibilisation ou des réactions allergiques chez les personnes sensibles.

(f) Contact avec les yeux

Peut provoquer des irritations.

(g) Voie d'exposition

Contact avec la peau et / ou les yeux.

(h) Informations toxicologiques sur les composants

2-HYDROXYPROPYLMÉTHACRYLATE	
Toxicité aiguë – orale	Toxicité orale aiguë (DL50 mg/kg) : 11 200,0 Espèce : rat

	Toxicité orale aiguë estimée (mg/kg) : 11 200,0
--	--

TOLUÈNE VINYLIQUE	
Toxicité aiguë – orale	Toxicité orale aiguë (DL50 mg/kg) : 2 255,0 Espèce : rat Toxicité orale aiguë estimée (mg/ kg) : 2 255,0
Toxicité aiguë – cutanée	Toxicité cutanée aiguë (DL50 mg/kg) : 4 500,0 Espèce : rat Toxicité orale aiguë estimée (mg/kg) : 4 500,0
Toxicité aiguë – inhalation	Toxicité aiguë par inhalation estimée (vapeurs mg/l) : 11,0
Cancérogénicité	Cancérogénicité CIRC : CIRC Groupe 3 : Non classifiable en ce qui concerne la cancérogénicité pour l'homme.
MASSE RÉACTIONNELLE DU 2,2'-[[4-MÉTHYLPHÉNYL] IMINO] BISÉTHANOL ET DE L'ÉTHANOL 2-[[2-(2-HYDROXYÉTHOXY)ÉTHYL](4-MÉTHYLPHÉNYL)AMINO]-	
Toxicité aiguë – orale	Toxicité orale aiguë estimée (mg/kg) : 500,0

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

(a) Informations environnementales sur les composants

TOLUÈNE VINYLIQUE	
Toxicité aquatique aiguë	Toxicité aiguë – poisson CL50, 96 heures : 23,4 mg/l, Pimephales promelas (méné à tête de boule) Toxicité aiguë – Invertébrés aquatiques EC₅₀, 48 heures : 1,3 mg/l, Daphnia magna Toxicité aiguë – Plantes aquatiques EC₅₀, 72 heures : 2,6 mg/l, Selenastrum capricornutum

12.2 Persistance et dégradabilité

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Aucunes données ne sont disponibles à propos de la bioaccumulation.

(a) Coefficient de partage

Non déterminé.

(b) Informations environnementales sur les composants

2-HYDROXYPROPYLMÉTHACRYLATE	
Coefficient de partage	log Kow : 0,93
TOLUÈNE VINYLIQUE	
Coefficient de partage	log Pow : 3,36

12.4 Mobilité dans le sol

(a) Mobilité

Non applicable.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ce produit ne contient pas de substances classées PBT ou vPvB.

12.6 Autres effets néfastes

Autres effets néfastes Non applicable.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

(a) Informations générales

Les résidus et les récipients vides doivent être éliminés en accord avec les dispositions légales locales. L'élimination doit se faire conformément à l'ordonnance technique sur les déchets (OTD), à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et à l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMD).

(b) Méthodes d'élimination

Selon l'art. 4, al. 2, OMoD, les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des organismes habilités à les prendre en charge (fournisseur tenu de les reprendre, entreprise d'élimination ou centre de collecte).

(c) Classe de déchet

L'attribution du numéro de code de déchet doit être effectuée conformément au catalogue européen des déchets (CED).

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Non applicable.

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

Non applicable.

14.3 Classes de danger pour le transport

Aucune signalisation de danger de transport nécessaire.

14.4 Groupe d'emballage

Non applicable.

14.5 Risques pour l'environnement

(a) Substance dangereuse pour l'environnement/polluant marin

Non.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et code IBC :

Non applicable.

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

(a) Directives nationales suisses

Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)

Groupe de produits chimiques 2 selon l'annexe 5 OChim.

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RRChim))

Aucune restriction particulière.

Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)

Seuil quantitatif selon l'annexe 1 de l'OPAM : 2 000 kg (H410).

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Le cas échéant, respecter l'annexe 1 (limitations générales des émissions).

Ordonnance sur la protection de la maternité

Conformément à l'ordonnance sur la protection de la maternité, il faut en principe s'assurer que l'exposition à des substances dangereuses n'entraîne pas de dommages pour la mère et l'enfant.

Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5) en association avec l'Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes

Les jeunes en formation professionnelle ne peuvent travailler avec ce produit que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation correspondante pour atteindre leur objectif de formation, si les conditions du plan de formation sont remplies et si les limites d'âge en vigueur sont respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne doivent pas travailler avec ce produit (H317). Sont considérés comme jeunes les travailleurs des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Feuille d'information de la SUVA 1903 (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail)

Valeurs limites d'exposition aux postes de travail : voir section 8 de cette fiche de données de sécurité.

Ordonnance sur les déchets (OLED), Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LVA)

Voir la section 13 de cette fiche de données de sécurité

Lagerung gefährlicher Stoffe; Leitfaden für die Praxis (Stockage de substances dangereuses ; guide pratique), édition révisée 2018

Éditeur : Services environnementaux des cantons. Voir à ce sujet la section 7 de cette fiche de données de sécurité.

Autres textes législatifs relatifs à la protection des travailleurs qu'il faut éventuellement prendre en compte

- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)
- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Protection de la santé, OLT 3)

Autres textes législatifs relatifs à la protection de l'environnement qu'il faut éventuellement prendre en compte

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

(b) Législation de l'UE

N° 2015/830/UE.

(c) Instructions

Workplace Exposure Limits (Limites d'exposition professionnelle) EH40.

15.2 Évaluation de la sécurité de la substance

Aucune évaluation de la sécurité de la substance n'a été réalisée.

SECTION 16 : Autres informations

(a) Causes de la modification

Remarque : Les lignes à l'intérieur de la marge indiquent les changements importants par rapport à la version précédente.

(b) Date de modification

-

(c) Modification

1

(d) Numéro de la fiche de données de sécurité

SDB_PIT+_A_120_101_d.22

(e) Formations appropriées pour les travailleurs

Les utilisateurs de ce produit doivent être formés à la sécurité et à la protection de l'environnement sur la base de la présente

fiche de données de sécurité et être informés des mesures de protection.

(f) Texte complet des mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer des réactions allergiques cutanées.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 Nocif par inhalation.
H351 Susceptible de provoquer le cancer.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques avec effet à long terme.

(g) Exclusion de responsabilité

Ces informations ne concernent que le produit indiqué et ne s'appliquent pas à une utilisation avec d'autres matériaux ou dans d'autres applications. Les informations sont exactes et fiables à la date de leur rédaction, en toute bonne foi. Les informations ci-dessus correspondent à nos connaissances et à notre expérience au moment indiqué de la création ou de la révision et se rapportent exclusivement au produit clairement identifiable par son nom/numéro de produit dans son état de livraison. Dans le cas d'utilisations qui sont différentes de celles indiquées à la section 1, ou si le produit est utilisé mélangé avec d'autres matériaux ou est modifié au cours d'un processus de transformation, il est possible que les déclarations de la fiche de données de sécurité ne soient plus valables dans leur intégralité ou ne le soient plus du tout. Les indications ne sont pas transposables à d'autres produits de désignation identique ou similaire.